

Evry-Courcouronnes, le 26/06/2023

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL - Chemin des 50 Arpents – Zone Industrielle 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement LIDL implanté Chemin des 50 Arpents Zone Industrielle 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 19 avril 2021 et à la visite du 24 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- Chemin des 50 Arpents Zone Industrielle 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon
- Code AIOT : 0006504942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe LIDL représente, en France, 1 500 magasins et plus de 20 000 collaborateurs. La gestion du parc des magasins est coordonnée via des directions régionales (DR : au nombre de 25).

Pour la région parisienne, 4 DR sont identifiées (DR Paris, DR Meaux, DR Coudray-Montceaux et DR Chanteloup les Vignes). L'entrepôt de St Germain les Arpajon est rattaché au siège de LIDL à Rungis.

L'entrepôt de St Germain les Arpajon est réservé au stockage non alimentaire, stockage de l'eau. Il y a une chambre froide pour l'activité d'entreposage de fruits et légumes (+14°C).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la visite d'inspection du 19 avril 2021 ;
- Suites données à la visite d'inspection du 24 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
5	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 10/10/1995, article Annexe II > Article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	OB 2.3 de l'inspection du 19 avril 2021 : Plan des zones à risques	Autre du 17/05/2021	Susceptible de suites
2	NC 2.2 de l'inspection du 19 avril 2021 : Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	OB 1.1 de l'inspection du 19 avril 2021 : Classement 1511	Autre du 17/05/2021	Susceptible de suites
4	NC 1.3 de l'inspection du 19 avril 2021 : Mezzanine de la cellule 1	AP de Mise en Demeure du 07/06/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
6	OB 3.1 de l'inspection du 19 avril 2021 : Porter à connaissance du 30/07/20	Autre du 17/05/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre. L'exploitant a bien mis en oeuvre les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2021 et notamment le démontage des 2 mezzanines.

L'exploitant réalise les vérifications des portes coupe-feu. Toutefois, il ne réalise pas l'entretien de

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

celles-ci à la suite des vérifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OB 2.3 de l'inspection du 19 avril 2021 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de l'inspection du 17 mai 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas identifié toutes les zones à risques. L'exploitant rédigera un plan des risques du site et ajoutera les pictogrammes relatifs aux risques sur le site.
Constats : *** INSPECTION DU 24/01/2022 *** Dans son courrier du 24 décembre 2021, l'exploitant fournit le plan des zones de risques du site comprenant les pictogrammes de danger associés. L'exploitant indique que les risques sont signalés par des pictogrammes à l'entrée des locaux. L'inspection constate que les pictogrammes ne sont pas affichés à l'entrée de certains locaux. Par exemple, il n'y a pas de pictogramme des risques du local de charges sur les portes du local donnant à l'extérieur. → L'exploitant n'a pas assuré l'identification de chaque zone de dangers par un affichage approprié. *** INSPECTION DU 19/06/2023 *** L'exploitant a mis en place un affichage des pictogramme des risques du local de charge sur les portes du local donnant à l'extérieur. → L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC 2.2 de l'inspection du 19 avril 2021 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>
Constats : <p>NC 2.2 de l'inspection du 19 avril 2021 : L'exploitant n'a pas procédé à la vérification annuelle du séparateur des hydrocarbures, contrairement aux dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 visé en référence.</p> <p>*** INSPECTION DU 24/01/2022 ***</p> <p>Dans son courrier du 31 août 2021, l'exploitant indique avoir nettoyé un des 2 séparateurs présents sur le site. L'exploitant fournit le bon d'intervention de la société OSIS pour le pompage et nettoyage du 1er séparateur en date du 02/08/2021.</p> <p>Dans son courrier du 24 décembre 2021, l'exploitant indique avoir nettoyé le 2ème séparateur. L'exploitant fournit le bon d'intervention de la société OSIS pour le pompage et nettoyage du 2ème séparateur en date du 18/11/2021.</p> <p>L'exploitant explique qu'il y a un séparateur d'hydrocarbure en sortie du local de nettoyage de la laveuse du site. Le 2ème séparateur sert quant à lui au traitement de la totalité des eaux susceptibles d'être polluées du site.</p> <p>L'exploitant présente les BSD correspondant à l'entretien des séparateurs. Celui du 10/08/2021 est dûment complété. Celui du 18/11/2021 n'est pas dûment complété.</p> <p>*** INSPECTION DU 19/06/2023 ***</p> <p>L'inspection constate que le BSD du 18/11/2021 est à présent dûment complété.</p> <p>→ La non-conformité est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : OB 1.1 de l'inspection du 19 avril 2021 : Classement 1511

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de l'inspection du 17 mai 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : A la suite de la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020, l'inspection invite l'exploitant à demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510.
Constats : L'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 13/04/2023 établit le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510. → L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC 1.3 de l'inspection du 19 avril 2021 : Mezzanine de la cellule 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2022
Prescription contrôlée : La société LIDL [...] est mise en demeure de respecter le point 2° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 susvisé, en portant à connaissance du préfet la mise en place, au sein de la cellule 1, d'une mezzanine comprenant une salle de réunion et un bureau, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires dont notamment une analyse de la conformité des modifications par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.
Constats : NC 1.3 de l'inspection du 19 avril 2021 : L'exploitant n'a pas porté à connaissance du préfet la mise en place, au sein de la cellule 1, d'une mezzanine comprenant une salle de réunion et un bureau, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires dont notamment une analyse de la conformité des modifications par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence, contrairement aux dispositions du point 2° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 visé en référence. *** INSPECTION DU 24/01/2022 *** Dans son courrier du 31 août 2021, l'exploitant indique que la mezzanine au sein de la cellule 1 est

constituée de bureaux, de vestiaires et de locaux sociaux dont le plancher et la toiture de la cellule sont coupe-feu deux heures. Il indique que les bureaux sont isolés de la cellule 1 par des parois REI 120.

L'exploitant fournit un extrait de plan de la mezzanine. Toutefois, l'inspection constate que le plan ne correspond pas à la mezzanine concernée par la non-conformité (voir photo de la mezzanine ci-contre).

L'exploitant n'apporte pas les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur la conformité de la mezzanine à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Dans son courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant porte à la connaissance du préfet que la mezzanine de la cellule 1 n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et propose de condamner son accès. L'exploitant indique que la salle de pause sera implantée dans une autre partie de l'entrepôt.

→ L'exploitant doit retirer la mezzanine sur structure métallique.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 24 janvier 2022, l'inspection constate la présence d'une 2ème mezzanine (sur structure béton) peinte en rouge. Cette mezzanine comprend un bureau non utilisé et un local technique accueillant le système de vidéo surveillance du site. Les bureaux sous la mezzanine sont des bureaux de quais.

L'exploitant indique que cette 2ème mezzanine n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

→ L'exploitant doit apporter, dans un porter-à-connaissance auto-portant, tous les éléments d'appréciation et a minima :

- Descriptif technique de la mezzanine (plan, structure, résistance, degré coupe-feu) ;
- Utilisation de la mezzanine et des espaces sur plancher et sous plancher ;
- Analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence selon les dispositions applicables aux installations nouvelles, en justifiant en particulier les points suivants :
 - Dispositions constructives (attestation de conformité du degré coupe-feu des parois, des plafonds...),
 - Absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment,
 - Évacuation du personnel,
 - Détection incendie sur et sous mezzanine ,
 - Moyens d'extinction incendie présents sur et sous mezzanine (extincteurs, sprinkler, RIA...),
 - Système de désenfumage et de cantonnement sur et sous plancher.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit retirer la mezzanine sur structure béton.

*** INSPECTION DU 19/06/2023 ***

Dans son courrier du 17 juin 2022, l'exploitant indique que les 2 mezzanines ont été démontées. L'exploitant fournit une attestation de la société CSAD PROCESS en date du 24/05/2022 pour le démontage des 2 mezzanines (rouge et grise).

Un reportage photo est annexé à l'attestation.

L'inspection constate le démontage des 2 mezzanines.
→ La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1995, article Annexe II > Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022
Prescription contrôlée : Les baies de communication aménagées dans les murs coupe-feu doivent être coupe-feu de degré une heure, dotées de ferme-porte. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de par et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.
Constats : *** INSPECTION DU 24/01/2022 *** L'inspection demande un test de fermeture des 3 portes coupe-feu entre la cellule 1 et la cellule 2. Les 3 portes coupe-feu n'ont pas pu se fermer et elles restent bloquées en position ouverte. Le test est NON CONFORME. L'exploitant présente le rapport de contrôle des portes coupe-feu par la société SOCOTEC du 30/09/2021. Le rapport de contrôle indique que la porte coupe-feu n°7 reste bloquée en position ouverte. → L'exploitant n'assure pas l'entretien des portes coupe-feu du site. *** INSPECTION DU 19/06/2023 *** L'exploitant présente le rapport de vérification des portes coupe-feu par la société FIVO en date du 8 juin 2023. Les portes n° 1, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 17 et 20 sont non-conformes. L'exploitant présente un devis signé le 14/04/2023 pour le changement de la porte coupe-feu n° 5 par la société FIVO. → Non-conformité : L'exploitant n'assure pas l'entretien des portes coupe-feu du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de l'inspection du 17 mai 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra compléter le porter à connaissance au préfet du 30 juillet 2020 avec les éléments suivants, conformément aux dispositions du point 2° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 :

- la puissance des nouvelles installations frigorifiques avec les quantités de fluide présentes et les évolutions du classement ICPE des installations ;
- l'absence de stockage d'alcool de bouche sur le site ;
- l'absence ou la présence de stockage de charbon de bois sur le site ;
- la correction des capacités d'incendie mis en place (400 m³ + 600 m³) ;
- les limites de propriétés exactes en présentant la cohérence entre la limite cadastrale du site et les limites effectives du site (clôtures du site) ;
- l'isolement du site par une vanne d'isolement, la mise en place des consignes de mise en œuvre de celle-ci et – la mise à jour du plan des réseaux.

Dans son courrier du 31 août 2021, l'exploitant complète partiellement le porter à connaissance du 30 juillet 2020.

En effet, l'exploitant n'apporte pas d'éléments sur les points suivants :

- les limites de propriétés exactes en présentant la cohérence entre la limite cadastrale du site et les limites effectives du site (clôtures du site) ;
- l'isolement du site par une vanne d'isolement, la mise en place des consignes de mise en œuvre de celle-ci et la mise à jour du plan des réseaux.

Constats : * INSPECTION DU 24/01/2022 ******

Dans son courrier du 31 août 2021, l'exploitant complète partiellement le porter à connaissance du 30 juillet 2020.

En effet, l'exploitant n'apporte pas d'éléments sur les points suivants :

- les limites de propriétés exactes en présentant la cohérence entre la limite cadastrale du site et les limites effectives du site (clôtures du site) ;
- l'isolement du site par une vanne d'isolement, la mise en place des consignes de mise en œuvre de celle-ci et la mise à jour du plan des réseaux.

Dans son courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant complète le porter à connaissance du 30 juillet 2020 en précisant :

- le nouveau découpage parcellaire du site selon le rapport de la société NIVELEAU GÉOMÈTRE EXPERT du 25 août 2021 ;
- l'isolement du site par la mise en place de 7 ballons obturateurs.

Le plan des réseaux réalisé par la société DAO INFRANET en date du 8 janvier 2021 n'est pas à jour.

→ L'exploitant doit apporter les éléments suivants nécessaires à l'instruction du porter à connaissance du 30 juillet 2020 :

- la validation notariale du partage parcellaire proposé par le géomètre dans son rapport du 25/08/2021 ;
- le plan des réseaux mais à jour, notamment avec le nouveau système d'isolement du site.

*** INSPECTION DU 19/06/2022 ***

L'exploitant apporte l'ensemble des justificatifs.

Le porter à connaissance est validé et intégré dans l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/072.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

